

Projet agrivoltaïque* / Projet photovoltaïque au sol en zones Naturelles, Agricoles et Forestières (NAF)

Le développement des énergies renouvelables s'inscrit dans les objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Pour réussir la transition énergétique à l'échelle des territoires de la Charente-Maritime, la DDTM propose un accompagnement aux collectivités vers une production diversifiée d'énergies renouvelables. Dans cet esprit et afin de renforcer le plus tôt possible le dialogue entre les porteurs de projets et les collectivités locales, sont détaillés ci-dessous les éléments distinctifs entre les projets agrivoltaïques et les projets photovoltaïques au sol en espaces Naturels Agricoles et Forestiers (NAF).

Accompagnement des services de l'Etat

Projet Planification

En Charente-Maritime, les porteurs de projets bénéficient d'un accompagnement en deux temps, préalablement au dépôt des dossiers de demande d'autorisation. Les réunions de cadrage amont avec les services instructeurs de l'État ont pour objectif d'identifier et de lever les freins techniques des projets. Par ailleurs, l'organisation de pôles ENR en présence des élus des collectivités locales contribue à améliorer la concertation.

La loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables (APER), introduit les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER). La loi invite donc les élus à penser l'organisation du développement des énergies renouvelables à l'échelle communale.

La DDTM se tient à la disposition des collectivités et des porteurs de projet afin de faciliter la mise en œuvre des éléments inscrits dans la loi.

Règlementation

Urbanisme

Lorsque l'électricité produite est majoritairement destinée à l'autoconsommation (dont autoconsommation collective), la délivrance des autorisations d'urbanisme (déclarations préalables, permis de construire) relève de la compétence du maire. Lorsque l'électricité produite est majoritairement destinée à la revente, la délivrance des autorisations d'urbanisme (déclarations préalables, permis de construire) relève de la compétence du préfet pour les ouvrages situés au sol ou agrivoltaïques et de la compétence du maire pour les panneaux implantés sur ombrières, serres ou toitures.

Les ouvrages de production d'électricité installés sur le sol ou sur ombrières, dont la puissance dépasse 3 kiloWatt-crête (kWc) et la hauteur 1.80 m, sont soumis à déclaration préalable jusqu'à 3 MégaWatt-crête (MWc) et à permis de construire au-delà. Les ouvrages situés dans un secteur protégé (monument historique, site classé ou périmètre d'un site patrimonial remarquable) sont, quelle que soit leur hauteur, soumis à déclaration préalable jusqu'à 3 kWc et à permis de construire au-delà.

Les projets doivent être conformes aux règles d'urbanisme en vigueur (PLU...) et compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale et forestière lorsqu'ils sont situés dans de tels espaces. Les projets dont la puissance se situe entre 300 kWc et 1 MWc sont soumis à évaluation environnementale, au cas par cas, et systématiquement au-delà.

Les projets agrivoltaïques sont soumis à un avis conforme de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Les projets photovoltaïques compatibles avec une activité agricole sont soumis à avis simple de la CDPENAF. En outre, à partir du deuxième mois après la publication du document cadre proposé par la Chambre d'Agriculture et validé par le préfet, ces projets ne pourront être implantés que sur des parcelles identifiées par ce document.

Environnement

La mise en œuvre de la séquence " éviter / réduire / compenser " doit guider le porteur de projet dans ses choix de manière à en maîtriser l'impact environnemental. Le projet doit respecter :

- la réglementation relative aux espèces protégées et à leurs habitats,
- la réglementation relative aux aires protégées (zones Natura 2000, décrets ou arrêtés de protection localisés, etc.),
- la loi sur l'eau (évitement des zones humides, des marais et des cours d'eau, gestion des eaux pluviales, etc.),
- le code forestier (procédures de défrichement et mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement).

Risques

Les projets doivent prendre en compte les risques naturels et technologiques dès leur conception afin de réduire leur vulnérabilité et les impacts sur leur environnement proche. Ils doivent prendre en compte les éléments de connaissance transmis par les services de l'État et être conformes :

- au Plan de Prévention des Risques Naturels (inondations, feux de forêt, mouvements de terrain),
- et au Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Forêt

Conformément aux dispositions de la loi APER, les installations solaires ne sont pas autorisées dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement de plus de 25 hectares. Le projet devra comprendre une zone de recul vierge de tout boisement et de toute installation afin de se prémunir du risque feu de forêt. Un contact préalable avec la DDTM est indispensable.

Projet agrivoltaïque

Installation qui garantit à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique, une production agricole significative et un revenu durable en apportant au moins l'un des services suivants :

- l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique,
- l'adaptation au changement climatique,
- la protection contre les aléas,
- l'amélioration du bien-être animal.



Enjeux de l'agrivoltaïsme

L'agrivoltaïsme donne la priorité à la production agricole sur la production d'énergie.

La production agricole doit être significative :

- le rendement agricole ne doit pas diminuer de plus de 10% par rapport à celui observé sur la zone témoin (les rendements prévisionnels escomptés peuvent être comparés aux référentiels locaux),
- pour l'élevage, le rendement sera mesuré en fonction du volume de biomasse fourragère, du taux de chargement ou du taux de productivité numérique,
- la superficie qui n'est plus exploitable ne doit pas excéder plus de 10% de la surface couverte par l'installation agrivoltaique,
- le taux de couverture des panneaux doit être au maximum de 40% de la surface agricole.

Une zone témoin doit être mise en place pour les exploitations de :

- culture: une zone sans panneaux, ni ombre, exploitée de la même manière et à proximité de l'installation est un prérequis. Sa surface minimale doit couvrir 5% de la surface photovoltaïque installée et au maximum 1 hectare. Si l'exploitant n'a pas la possibilité d'identifier une zone-témoin, elle peut être référencée ailleurs, tant que le type de sol est similaire et que l'itinéraire technique est identique,
- élevage : pas obligatoirement requise, la zone témoin peut être proposée par le pétitionnaire.

Le revenu durable:

Le revenu issu de l'activité agricole est considéré comme durable lorsque la moyenne des revenus de l'exploitation agricole provenant des ventes des productions végétales et animales de l'exploitation après la mise en place de l'installation agrivoltaïque n'est pas inférieure à celle observée avant sa mise en place.

Le démantèlement :

- l'exploitation de l'installation est de 40 ans au maximum. Il est possible de prolonger cette durée,
- le porteur de projet est soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état dans un délai de 1 à 3 ans à compter de la fin de l'exploitation des installations.

Projet photovoltaïque au sol en zones Naturelles, Agricoles et Forestières (NAF)

La production d'énergie renouvelable est l'activité principale. Elle doit être compatible avec une activité agricole, pastorale ou forestière. Les projets ne peuvent être réalisés que sur les surfaces identifiées dans le document cadre élaboré par la Chambre d'Agriculture et approuvé par le préfet.



Document cadre et projet photovoltaïque compatible avec une activité agricole

Le document cadre sera approuvé par le préfet de département en 2025. Il définira les surfaces agricoles et forestières qui pourront être ouvertes à un projet de production d'énergie renouvelable au sol compatible avec une activité agricole, ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces, en veillant à préserver la souveraineté alimentaire.

Ce document identifiera des parcelles réputées propices à l'accueil de tels projets (friches industrielles, anciennes carrières, plans d'eau, anciennes installations de stockage de déchets non dangereux, sites pollués, terrains incultes, terrains non exploités depuis 10 ans ou plus, etc.).

Contacts locaux:

Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires : ddtm-cdpenaf@charente-maritime.gouv.fr

Service Aménagement : ddtm-amenagement@charente-maritime.gouv.fr

Service Connaissance et Transition Ecologique, Unité Transition Ecologique : ddtm-transition-ecologique@charente-maritime.gouv.fr